

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 16 juillet.

Affaire relative aux palissades de Dantzick entre le sieur Parker et la veuve du général Rapp.

Est-il dû garantie par le cédant au cessionnaire lorsque la créance n'est pas payée par suite d'un FAIT DU PRINCE? (Rés. nég.)

Lorsque des obligations souscrites par une ville libre sont anéanties par le gouvernement, sous le pouvoir duquel la ville a passé, y a-t-il FAIT DU PRINCE? (Rés. aff.)

Ces questions ont été ainsi résolues par la chambre des requêtes, à l'audience de ce jour, en rejetant le pourvoi du sieur Parker contre un arrêt de la Cour de Paris du 23 février 1827. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'arrêt et des plaidoiries qui le précédèrent (voir les numéros des 30 janvier, 6, 13, 20 et 25 février). Nous rappellerons les faits en peu de mots :

En 1814, le général Rapp négocia au sieur Parker, pour le prix de 250,000 francs, des obligations souscrites à son profit par la ville de Dantzick.

Dans l'acte de cession, le général reconnaît avoir reçu le prix convenu et déclare transporter au cessionnaire « tous ses droits, sans autrement s'engager, et sans que ce dernier puisse avoir aucun recours contre lui. »

Le sieur Parker s'adressa pour obtenir paiement à la ville de Dantzick; on lui répondit que la communauté actuelle ne représentait pas la ville libre qui s'était engagée; qu'elle était aujourd'hui représentée par le gouvernement prussien, dont la ville de Dantzick faisait partie; que ce gouvernement, en devenant propriétaire des biens de la ville, se trouvait aussi chargé des dettes; qu'en conséquence, c'était à lui qu'il fallait s'adresser.

Parker se pourvut devant le Tribunal de Marienwerder; mais un jugement le renvoya également devant le gouvernement prussien.

Enfin, Parker usa de cette dernière ressource; mais le 27 avril 1820, il reçut du ministre du trésor une réponse dans la quelle on disait: « Que la réclamation devait être refusée, par le motif que les obligations dont on demandait le paiement étaient nulles; qu'elles avaient en effet pour origine la vente que, le général Rapp avait faite à la ville de Dantzick, des palissades qui l'entouraient; que le général n'avait pas le droit de vendre ce qui, sous aucun rapport, ne pouvait lui appartenir; qu'en conséquence, le prix n'en devait pas être payé.

Dans l'intervalle, le général Rapp était mort. Parker assigna sa veuve, comme tutrice de ses enfans mineurs, devant le Tribunal de Paris, pour se voir condamner à lui payer 250,000 fr. à titre de garantie.

Le Tribunal considéra que la garantie est toujours de droit; qu'elle est due, encore qu'on y ait généralement renoncé, si l'acheteur n'a pas connu les dangers de l'éviction; que, dans l'espèce, le non paiement avait pour cause la nullité des obligations, antérieure à la cession; qu'en effet la vente, cause primitive de ces obligations, était radicalement nulle; que Parker avait ignoré cette circonstance, et n'avait point cru faire un contrat aléatoire; et en conséquence condamna la veuve Rapp à la garantie demandée.

Mais sur l'appel, arrêt de la Cour de Paris, qui débouta Parker de sa demande en restitution. Pourvoi.

M^e Odilon-Barrot a fait valoir les moyens suivans :

« Que le général, maître et tout puissant dans la ville de Dantzick, lui vende les palissades qui la défendent, que la ville, subissant la loi du vainqueur, les lui achète et souscrive pour 400,000 fr. d'obligations, il n'y a là rien de surprenant; malheur aux vaincus! Mais que ces traites soient négociées comme légitimes, qu'elles soient acceptées en échange contre de bon écus, et qu'ensuite, lorsque le gouvernement, devenu maître chez lui, déclare nulles des obligations que la force seule pouvait maintenir, que les Tribunaux français refusent la garantie que le droit commun assurait au cessionnaire, c'est une violation manifeste des règles sacrées de ce droit, c'est faire supporter aux nationaux des contributions que le droit de la guerre imposait aux ennemis.

« L'arrêt n'a pu méconnaître la nullité de pareilles obligations; c'eût été nier l'évidence; le contrat n'était pas, ne pouvait pas être sérieux. La Cour de Paris se contente de dire que la ville de Dantzick n'en a point contesté l'existence; que seulement elle a renvoyé à se pourvoir devant l'autorité qui devait payer, et puis, lorsqu'elle arrive à la nullité si formellement prononcée par l'autorité prussienne, elle répond que cette décision constitue un fait du prince, qui ne peut donner lieu à aucune garantie.

« D'abord une telle décision, parfaitement motivée, basée sur le droit commun, est un des principes dont nous reconnaissons l'existence, une telle décision est la chose jugée. La réponse de la ville de Dantzick ne juge rien; mais celle du ministre du trésor constitue un véritable jugement qui doit être respecté partout. Ainsi il était jugé que les obligations étaient radicalement nulles.

« Une telle décision constituait-elle un fait du prince? L'arrêt attaqué dit que oui; mais on cherche vainement les motifs de cette décision; cependant il ne suffisait pas de la qualifier ainsi; il n'y a pas fait du prince, lorsque la décision est basée sur les principes de la justice et du droit commun. Ici, ce n'est qu'une déclaration de droit et non une violence, un acte de puissance, une force majeure, ce fléau, ce coup de faux qu'il est impossible de prévoir et dont personne ne doit garantir les suites.»

L'avocat s'attache ensuite à repousser les objections qu'on pourrait tirer de ce que l'arrêt aurait jugé en fait et d'après les circonstances, que le général Rapp ne restait soumis à aucune garantie, quelle qu'elle fût; que Parker connaissait les dangers de l'éviction, et les mettait à sa charge; objection qui résulterait des termes dont l'arrêt a formé ses deux derniers considérans.

M. de Broë, avocat-général, a conclu au rejet, par le motif que la cour de Paris n'avait fait qu'interpréter l'acte de cession.

La Cour :

Attendu en fait, que la ville de Dantzick, occupée par l'armée française, avait acheté du général, qui la commandait, les palissades qui servaient de fortification; que le général Rapp ayant droit de détruire ces palissades, avait également droit de les vendre;

Attendu que l'occupation de l'ennemi ne lui confie qu'un pouvoir de fait, mais que le pouvoir de droit reste *in statu quo*, jusqu'à la paix générale;

Attendu que la ville de Dantzick, libre de droit, à cette époque, s'engageait valablement; qu'elle n'a été privée de cette faculté qu'au moment où elle a passé sous la domination prussienne; qu'ainsi c'est par un fait du prince, postérieur aux obligations et même à la cession qui en a été faite, que le paiement en a été refusé; qu'un pareil événement doit retomber sur l'acheteur;

Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que Parker, connaissait le danger de l'éviction et néanmoins renonçait à la garantie, ce qui mettrait, en cas de besoin, ses dispositions à l'abri de la censure de la Cour; Rejette.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Nandin.)

Audience du 15 juillet.

La durée de l'emprisonnement pour stellionat est-elle illimitée? (Rés. affir.)

Au moment où la chambre des députés, sur la proposition de M. Jacquinet de Pampelune, paraît disposée à provoquer d'importantes modifications au régime actuel de la contrainte par corps, nous pensons que le procès actuel pourra jeter une nouvelle lumière sur cette législation, qui, dans certains cas, paraît ne le céder en rien aux incroyables rigueurs de l'ancienne loi romaine, contre la quelle les orateurs eux-mêmes du gouvernement s'étaient élevés avec tant d'énergie.

« Messieurs, a dit M^e Laterrade, avocat de M. de Narbonne Pelet, demandeur, la cause que je viens soutenir devant vous n'est pas seulement celle de l'infortuné qui depuis bientôt dix ans, gémît sous les verroux de Sainte-Pélagie, c'est encore celle de la loi elle-même que je tiens à honneur de disculper de l'épouvantable reproche d'appliquer, non au criminel, non au délinquant, mais à l'homme condamné pour un simple méfait civil, le plus cruel de tous les châtimens, peut-être, après la peine capitale, un emprisonnement perpétuel! »

M^e Laterrade explique d'abord les causes qui ont déterminé la contrainte par corps, prononcée en 1818 contre son client. M. de Narbonne Pelet, de l'une des premières familles de la Guyenne, venait d'hériter de son oncle et de son père. Ayant besoin de fonds, il s'adressa à un sieur Turpin, qui lui acheta la succession de son oncle, en exigeant, comme garantie, une hypothèque sur la succession paternelle. Le sieur Turpin avait stipulé en outre que, si à l'expiration de l'année la succession de l'oncle n'était pas liquidée, M. de Narbonne Pelet lui rembourserait le prix de la succession.

L'année révolue, la succession n'étant pas liquidée, Turpin exerça des poursuites contre son vendeur, et bientôt après, ayant prétendu qu'on lui avait déguisé deux inscriptions hypothécaires, qui le primaient sur les immeubles de la succession paternelle, il obtint pour ce fait, que le Tribunal déclara être un stellionat, la contrainte par corps contre son débiteur, qu'il fit écrouer, le 20 octobre 1818, à Sainte-Pélagie, où il est détenu depuis cette époque, sans espoir de désarmer jamais la rigueur de son impitoyable créancier.

Abordant la discussion, l'avocat soutient, avec les termes de l'art. 18, n° 6, du titre 3 de la loi du 15 germinal an VI, que l'emprisonnement civil cessant de plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention, M. de Narbonne, détenu depuis onze ans, devait recouvrer sa liberté; et que cette disposition tutélaire n'a été abrogée ni par le Code civil, ni par le Code de procédure.

« Dirait-on, continue l'avocat, que le bénéfice de cession, le bénéfice de l'âge (70 ans) lui sont ouverts? Non, Messieurs, la loi les lui a fermés. Qu'importe l'abandon de tous les biens, qu'importent les infirmités du grand âge, il faut qu'il meure à la peine parce que cela sera le bon plaisir d'un créancier. Et cependant a-t-il commis un simple délit, la loi pénale n'eût pu éteindre sa détention au-delà de cinq années. A-t-il commis un crime, le *maximum* de la réclusion est de dix ans. Ni l'un ni l'autre. Et voilà qu'une simple condamnation civile viendrait, à l'égal de la loi romaine, éterniser la captivité d'un simple débiteur!

« Messieurs, quand la loi, en matière commerciale, a fixé à cinq ans la durée de l'emprisonnement du débiteur, elle a présumé que le malheureux, qui endure pendant ce laps de temps toutes les angoisses de la captivité, était vraiment insolvable. Là, dès-lors, devait se borner sa rigueur. La loi devrait-elle être moins humaine et moins conséquente avec elle-même quand il s'agit du citoyen non commerçant? C'est, Messieurs, ce que votre sagesse est appelée à proclamer. »

Le sieur Turpin faisant défaut, M. de Champanhet, avocat du Roi, a soutenu que la loi de germinal était abrogée, qu'il ne fallait pas introduire en faveur du stellionataire une exception qui ne s'applique à aucun des détenus pour dette civile.

Le Tribunal a adopté ces conclusions, et attendu, *en substance*, que l'art. 2070 du Code civil et l'art. 1041 du Code ont abrogé la loi de germinal en ce qui touche la contrainte par corps en matière civile, il a débouté M. de Narbonne Pelet de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

Meurtre volontaire sans préméditation.

Cette cause offrait l'exemple d'un de ces actes de férocité inexplicables, d'un de ces crimes commis sans aucun motif d'intérêt.

Le sieur Saint-Voirin, domestique, âgé de 25 ans, fut rencontré non loin de la maison de son père par un habitant du village nommé Pichery, qui lui demanda *s'il n'avait pas vu dans son chemin Joseph Clerc?* Pour toute réponse, Saint-Voirin lui assène un coup de bâton sur la tête et l'étend devant lui. Puis il frappe à coups redoublés sa victime sur toutes les parties du corps qu'il couvre de meurtrissures, et avec une sorte de rage il la foule encore aux pieds. Les supplications et les gémissements du malheureux Pichery ne peuvent l'émouvoir, il ne le quitte que lorsqu'il le croit mort ou plutôt lorsque ses bras fatigués ne peuvent plus servir sa barbarie. Il s'enfuit alors, et Pichery fut recueilli par quelques voisins qui avaient entendu ses cris, mais qui n'ont pu venir assez tôt pour le sauver. Le lendemain ce malheureux mourut au milieu des plus vives douleurs, et il demandait, chaque fois qu'il pouvait préférer quelques paroles, ce qui avait pu lui attirer un pareil traitement de la part de Saint-Voirin.

Les débats n'ont rien fait connaître à cet égard, et la cause d'un pareil crime est restée inconnue depuis dix ans; car il fut commis en 1818. Saint-Voirin, condamné par contumace, avait pu se soustraire aux recherches de la justice pendant tout cet espace de temps; mais enfin il fut arrêté à Paris au moment où il cherchait à se faire délivrer sous le nom de Page, un passeport pour la Martinique. Interrogé par le commissaire de police qui l'arrêta, il versa d'abord d'abondantes larmes, avoua qu'il était sous le poids d'une condamnation par contumace, qu'il avait servi sous des noms supposés différentes fois, et qu'il voulait enfin s'expatrier, non pas, disait-il, qu'il se sentit coupable, car il n'avait que frappé légèrement d'une baguette, grosse comme le petit doigt, le sieur Pichery, qui était à sa fenêtre.

La réponse du jury a été affirmative à la majorité de 7 contre 5, et la Cour s'étant réunie à la majorité, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 16 juillet.

Contravention à la loi du 9 juin 1819 et délits d'outrage à la religion de l'état, à la morale publique et aux bonnes mœurs.

On appelle la cause d'un nommé Gilbert, éditeur d'un journal qui paraît depuis quelques mois, sous le titre des *Annales du Commerce*, et de M. Coniam, imprimeur de ce journal, prévenus de contravention à la loi du 9 juin 1819. M. Coniam est présent. Le Tribunal donne défaut contre le nommé Gilbert, qui, à quatre audiences consécutives, ne s'est pas présenté.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole: « Messieurs, dit-il, il existe des hommes pour les quels le silence devrait être non seulement un besoin, mais même une obligation; qui, ne redoutant rien plus que l'éclat et le bruit, devraient chercher à cacher leur vie passée dans la plus profonde obscurité, et qui cependant, poussés par je ne sais quelle fatalité ennemie, méconnaissent leur position et semblent se jeter d'eux-mêmes au devant de la honte, et revendiquer l'ignominie. Dans quelle cause plus que dans celle qui vous est soumise, cet exemple effrayant, cet inconcevable délire fut-il jamais plus frappant? »

« Poursuivi trois fois pour crime, un homme avait vu enfin le glaive de la loi s'appesantir sur sa tête. Un arrêt solennel, en le déclarant faussaire, l'avait condamné à expier son crime par six années de la plus rude captivité, au milieu des plus pénibles travaux, et à être fletri de l'empreinte ineffaçable du déshonneur.

« Cet homme est le prévenu Raphaël Gilbert. La sentence portée contre lui fut exécutée. Quelque temps de captivité lui restait encore à subir, lorsque des circonstances plus favorables appelèrent sur lui la miséricorde du prince. Le restant de sa peine lui fut remis; il fut rendu à la liberté.

« Que devait-il faire avec de pareils antécédens? S'il eût eu un ami sincère, quels conseils cet ami lui aurait-il donnés? Il lui aurait dit: Quittez le monde, allez vous ensevelir dans la retraite; là, par une industrie honorable, par une probité scrupuleuse efforcez-vous d'effacer le souvenir de vos fautes passées. S'il eût suivi un pareil conseil, quelle bouche eût osé lui reprocher ses malheurs et publier sa honte?

« Il n'en fut pas ainsi: soit spéculation, soit désir de scandale, soit peut-être désir de vengeance, il prit rang parmi les organes, que dis-je, les organes, parmi les maîtres de l'opinion. Il voulut s'associer à ce pouvoir nouveau qui tend à tout faire plier sous son joug, dont l'action universelle, continue, se fait à l'instant même sentir sur tous les points du royaume; à ce pouvoir dont les dépositaires inconnus participent aux incommensurables prérogatives du pouvoir souverain, qui, comme lui, dictent des arrêts, et ne les font que trop souvent exécuter; à ce pouvoir qui dispense à son gré le châtimement et les récompenses, le blâme et l'éloge, le mépris et l'honneur; à ce pouvoir, au tribunal duquel nul ne peut, si élevé qu'il soit, se soustraire, et qui juge sans appel les magistrats, les ministres, les pontifes, et les princes eux-mêmes; à ce pouvoir devant lequel il est si peu d'hommes aujourd'hui qui osent noblement lever la tête, et refusent de fléchir le genou; au pouvoir enfin des journaux, puisqu'il faut l'appeler par son nom. Ce pouvoir, qui ne devrait être confié qu'aux hommes les plus purs, les plus recommandables par leur âge, leurs vertus, leur désintéressement, leur expérience; ce pouvoir (il faut le dire quelque dure que soit l'expression), un forçat libéré se l'arroge!

« Quel usage en fera-t-il?... Que respectera-t-il?... L'autorité publique? Sa main brûlante s'est appesantie sur lui. Il ne lui pardonnera jamais; il dirigera contre elle, non pas ses attaques audacieuses (d'autres lui ont tracé un exemple à suivre), mais bien des attaques cachées, indirectes. Il suivra la tactique si connue de nos jours.

« L'honneur et la vertu? Il a forfait à l'honneur; il a violé toutes les règles de la vertu. La haine, le mensonge, la calomnie, le ridicule meurtrier, voilà quelles seront ses armes.

« La religion, cette grande maîtresse des hommes dont la voix, toujours d'accord avec celle de la conscience, se fait, quoiqu'on dise ou qu'on fasse, entendre à l'oreille du méchant et suffit pour troubler tour-à-tour la joie de ses jours et le sommeil de ses nuits? La religion? Il la regarde comme son ennemie et vous verrez bientôt dans un second procès quelle guerre il lui fait.

« En présence de cet exemple, que nous sommes heureux de mettre devant vos yeux, traitera-t-on encore de chimères les inquiétudes et les craintes qu'inspire la presse périodique? Traitera-t-on d'inutiles et d'oppressives les garanties que l'on exige de ceux qui l'exploitent?... (1)

(1) C'est la première fois, depuis qu'il existe des journaux, qu'un pareil exemple se présente. Et M. l'avocat du Roi s'écrie qu'il est heureux de le mettre sous les yeux du Tribunal! Et il s'empresse d'en profiter pour élever la voix contre la presse périodique et contre les journalistes! Nous ne craignons pas de le dire, invoquer une circonstance de cette nature contre une liberté garantie par la Charte et les lois, se prévaloir des antécédens honteux d'un seul homme contre une classe entière de citoyens, c'est révéler de déplorables préventions.

Combien seraient absurdes et funestes les conséquences d'un pareil système de récrimination! Si le crime de Gilbert devait compromettre et la presse périodique et les journalistes, les horribles attentats des Mingrat, des Contrafatto devraient donc aussi compromettre et la religion et le clergé. Et l'honneur de l'armée, que deviendrait-il, si on la rendait solidaire des condamnations prononcées chaque jour contre des militaires? N'avons-nous pas vu comparaître devant des Cours d'assises, des hommes appartenant aux classes les plus distinguées de la société, aux ordres les plus élevés, et n'y aurait-il pas une sorte de cruauté à les faire, pour ainsi dire, participer à la flétrissure du criminel? Ce sont là d'affligeantes exceptions, et jamais nous n'aurions le triste courage de nous réjouir de les rencontrer, serait-ce même parmi nos ennemis les plus injustes et les plus acharnés.

Au reste, ce Gilbert, dont M. l'avocat du Roi a voulu tirer parti pour signaler le danger des journaux, n'a jamais reçu du public, ni de qui que ce soit, le moindre témoignage d'estime et de confiance. Il avait, à lui tout seul, entrepris la publication d'un journal; il était sans associé, sans actionnaires. Cette feuille d'ailleurs, entièrement inconnue, n'a jamais exercé la moindre influence sur les esprits. De bonne foi, l'occasion était-elle bien choisie pour se plaindre de l'immense puissance de la presse périodique? Un si misérable procès devait-il servir de texte à des considérations d'une si grave importance et d'un intérêt général? Était-ce donc dans les bagnes et sous la main du bourreau qu'il fallait aller les chercher?

DARMAING,

Redacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

« Mais j'oublie ici, Messieurs, les bornes du ministère que je suis chargé de remplir devant vous. Ce n'est pas devant une assemblée de législateurs que j'ai l'honneur de porter la parole, mais devant des magistrats chargés de faire exécuter les lois rendues. Je vais donc, laissant à vos souvenirs les réflexions que je viens de vous présenter, et que la nature de la cause ne m'a pas permis de passer sous silence, en venir au point du procès. »

M. l'avocat du Roi établit ici que Gilbert, en insérant dans son journal le compte rendu des séances de la chambre, a traité de matières politiques. Quant à l'imprimeur Coniam, le ministère public soutient qu'il s'est rendu complice du délit imputé à Gilbert; qu'il invoquerait en vain l'excuse de la bonne foi, puisque le délit est constitué par une succession nombreuse d'articles du même genre, et qu'en supposant qu'un de ces articles eût pu lui échapper, il aurait dû être suffisamment averti par la grande quantité de ces articles.

En conséquence, attendu que Gilbert a été condamné à six années de travaux forcés et à la marque et qu'il se trouve dans le cas de la récidive, M. Levasseur conclut contre lui au *maximum* de la peine (six mois de prison et 1,200 fr. d'amende.) Il conclut contre Coniam à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

M^e Vivien, défenseur de M. Coniam, prend la parole : « Messieurs, dit l'avocat, M. l'avocat du Roi, à propos d'une question toute spéciale de contravention, a cru devoir appeler vos méditations sur des questions générales et publiques étrangères au procès. J'aurais, je l'avoue, désiré éviter d'entrer dans cette discussion, renfermer ma défense dans les bornes que lui impose ordinairement la simplicité de vos audiences, et ne pas me jeter dans des digressions inutiles; mais puisqu'il a cru devoir entrer dans une discussion générale, je dois lui répondre en peu de mots..... »

M. le président : Vous ne parlez pas pour Gilbert, les réflexions de M. l'avocat du Roi ne s'appliquaient qu'à lui; renfermez-vous dans la défense de votre client.

M^e Vivien : Je parle pour Coniam, qui a imprimé un journal, qui est poursuivi comme complice de l'auteur principal du délit et qui par conséquent a sa part dans le réquisitoire du ministère public. Le ministère public a parcouru une carrière, dans la quelle il doit être permis à la défense de le suivre.

M. le président, après avoir consulté le Tribunal : Renfermez-vous dans votre cause.

M^e Vivien : Je me renfermerai dans la ligne que m'a tracée le réquisitoire; la latitude accordée à la défense doit être égale à celle dont a joui l'accusation.

M. le président : Votre client n'a aucune part dans tout ce qui a été dit par le ministère public, relativement à Gilbert.

M^e Vivien : A Dieu ne plaise, qu'il entre jamais dans ma pensée de faire ici l'apologie de Gilbert; je ne suis pas son avocat, mais je dois répondre à des attaques qui ont un rapport évident avec la cause dont je suis chargé.

M. le président : Plaidez la cause de Coniam.

M^e Vivien : Il sera au moins constant que j'ai fait tous mes efforts pour répondre au ministère public. Je m'en rapporte, du reste, aux conséquences qui pourront être facilement tirées de ce qui se passe en ce moment.

L'avocat entre ici dans la discussion de sa cause. « L'imprimeur Coniam, dit-il, était poursuivi dans l'instruction comme ayant publié un journal; c'était une qualification parfaitement conforme aux termes de la loi du 9 juin 1819, dont l'article 6 ne s'applique qu'à ceux qui ont publié un journal politique sans payer de cautionnement. Aujourd'hui le ministère public veut faire considérer Coniam comme complice; cette nouvelle direction, donnée au procès, soulève des questions graves. »

« Un imprimeur peut-il être prévenu de complicité pour avoir imprimé un journal qui s'occupe de politique sans payer de cautionnement; en d'autres termes, la loi du 9 juin 1819, qui punit ceux qui ont publié, peut-elle s'appliquer à des complices dans les termes ordinaires du droit? D'abord l'infraction réprimée par cette loi est une contravention et non un délit. Elle s'applique à un fait matériel, à l'inobservation d'une formalité de police, elle frappe le fait, sans s'occuper de la moralité de l'agent. En pareille matière, on ne serait pas admis à présenter des excuses de bonne foi. C'est donc une contravention et non un délit. La Cour de cassation a déjà jugé que des lois de ce genre n'établissent que des contraventions, lorsqu'elle a cassé un arrêt de la Cour de Paris qui avait absous, en ayant égard à sa bonne foi, le journal *le Figaro*, prévenu d'avoir publié un article qui n'avait point été soumis aux dissections de la censure. Or, en matière de contravention, les complices ne sont point punis, la loi n'en reconnaît point. »

« En admettant même que l'infraction à la loi du 9 juin 1819 pût être considérée comme un délit, on ne saurait encore en étendre les peines à des complices prétendus. Cette loi désigne les coupables et les frappe; elle ne peut être étendue à d'autres individus que ceux qu'elle punit. Les lois spéciales, exceptionnelles du droit commun, ne peuvent être combinées avec le Code pénal. Ainsi, l'art. 463 de ce Code ne leur est point applicable. Les dispositions de la récidive ne le sont pas non plus, et dans la dernière loi de la presse il a fallu une disposition formelle pour que le Code pénal fût suivi sur ce point. Il est tellement vrai que la complicité ne peut être admise de droit dans les lois spéciales, que dans la loi du 17 mai 1819, une disposition expresse a été aussi jugée nécessaire, relativement aux imprimeurs, disposition qui ne s'applique qu'à cette loi et non à des contraventions dont elle ne parle point. Si l'on admettait en cette matière les règles ordinaires de la complicité, il ne faudrait pas seulement poursuivre l'imprimeur, on devrait encore agir contre les porteurs, les employés, les fournisseurs, tous ceux en un mot qui ont pris part au journal, et l'on sent que ce serait absurde. »

« Il est aisé de voir pourquoi les imprimeurs responsables dans un cas, ne le sont point dans l'autre. Dans les impressions qui ont ré-

pandu la diffamation, l'injure ou la sédition, la base du délit est dans la chose imprimée. La publication n'est qu'une condition de la poursuite. Au contraire, dans l'établissement d'un journal politique sans cautionnement, la chose imprimée est parfaitement innocente, et la contravention ne se trouve que dans le fait de la publication. Dans le premier cas, l'imprimeur a pris part à ce qui constitue le délit; dans le second, il y est complètement étranger. Au surplus, la complicité ne peut exister qu'autant que la coopération a été donnée sciemment. Or, un imprimeur ne peut répondre des impressions qui sont faites la nuit dans ses ateliers. C'est ce que la Cour a jugé dans l'affaire du journal *la Réunion*, c'est ce que reconnaissait un personnage qu'on ne soupçonnera point de partialité pour les journaux, et qu'on doit considérer comme le plus hostile envers la presse, M. de Peyronnet. »

« Une dernière considération vient défendre l'imprimeur Coniam. Quand les *Annales du Commerce* ont commencé à être imprimées par lui, elles l'étaient déjà depuis plusieurs mois avec les mêmes articles et des comptes rendus des débats des chambres. Tous les jours, un exemplaire était déposé entre les mains de l'administration. Si elle y a vu un délit, comment n'a-t-elle pas saisi le journal? Est-ce un piège qu'elle tendait à l'imprimeur? Si elle n'a pas aperçu de contravention, peut-on exiger plus de perspicacité d'un imprimeur étranger aux lois, que des agens de l'autorité accoutumés à suivre les délits et à les découvrir? »

Le Tribunal, après quelques instans de délibération en la chambre du conseil, a prononcé son jugement à-peu-près en ces termes :

En ce qui touche Gilbert : attendu qu'il a contrevenu à la loi du 9 juin 1819 ;

Attendu qu'il a déjà été condamné pour crime; qu'il y a lieu dès lors de lui appliquer le *maximum* de la peine;

Le Tribunal le condamne en six mois d'emprisonnement et 1,200 fr. d'amende;

En ce qui touche Coniam :

Attendu que l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, qui déclare les imprimeurs responsables des écrits par eux imprimés, ne s'applique qu'aux délits prévus par cette loi; qu'aucune disposition relative à la complicité ne se trouve dans la loi du 9 juin 1819;

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

—A cette première prévention en a succédé une autre où il s'agissait du délit d'outrages à la religion de l'état, à la morale publique et aux bonnes mœurs. Gilbert seul était prévenu de ces délits comme ayant publié dans le journal des *Annales du Commerce* le fragment d'un poème intitulé *Saint-Guignolet*.

Dans cette affaire comme dans la précédente Gilbert a fait défaut.

M. l'avocat du Roi soutient l'accusation en ces termes : « En vous dénonçant aujourd'hui, Messieurs, comme attentatoire à la religion de l'état et aux bonnes mœurs, l'article inséré dans le journal de Gilbert, et tout en déplorant l'extrême audace de l'auteur, qu'il nous soit permis de nous féliciter toutefois que cette audace n'a pas été jusqu'à s'environner d'une fausse piété pour éviter les poursuites et rendre plus pénible la tâche qui nous est imposée. Nous aurons peu d'efforts à faire pour vous démontrer toute la culpabilité de cet article. Ici l'impiété se montre à nu et dans toute sa hideuse difformité. L'auteur ne s'est point attaqué aux dogmes sacrés de notre sainte religion; il n'a pas non plus cherché à déverser le blâme et le mépris sur les ministres d'un dieu de paix et de charité. Moins perfide et moins dangereux, il s'est borné à mettre en scène les personnages illustres, fondateurs du christianisme, qui compte déjà dix-huit siècles et doit se perpétuer à jamais pour le bonheur de tous. Je ne lirai pas cet article, Messieurs, en présence de l'auditoire; et la vue de cette image auguste, devant laquelle je parle (M. Levasseur lève les yeux vers le Christ placé au-dessus du Tribunal, se découvre et s'incline), m'inspire trop de respect pour lire un tissu de blasphèmes et d'impiétés. Vous le lirez, Messieurs, dans la chambre de vos délibérations; vous y verrez comment on parle de notre divin maître; quel langage immonde emploie l'auteur pour peindre le roi de la création, et quelles images obscènes terminent dignement ces scènes d'impiété. Gilbert se tait, et ne vient pas se défendre. Que pourrait-on dire en effet, je ne dirai pas pour le rendre innocent, mais seulement atténuer ses torts? Invoquera-t-on ici, comme on l'a fait dans d'autres circonstances, la liberté des cultes et la liberté de conscience? Eh quoi! la liberté des cultes permet-elle que l'on mette en doute les vérités de la religion, et que l'on déverse le ridicule sur elle? La liberté de conscience permet-elle que l'on cherche à ébranler les bases du christianisme? Dirait-on que nous sommes trop scrupuleux et qu'il s'agit seulement d'une plaisanterie? Une plaisanterie! Et sur quel sujet, grand Dieu! sur ce qu'il y a de plus auguste et de plus sacré. Une plaisanterie! Eh! bien c'est justement pour cela que vous êtes plus coupable. Vous apprendrez au sieur Gilbert, messieurs, qu'une plaisanterie sacrilège est toujours un crime, sous quelle forme qu'elle vous apparaisse; vous lui apprendrez que le blasphème vous est toujours odieux, et que vous n'hésitez jamais à le punir. »

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné Gilbert en cinq années de prison, 6,000 fr. d'amende et ordonné l'insertion du jugement dans les *Annales du Commerce*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIER (Ardennes).

(Correspondance particulière).

Voies de fait contre un pèlerin.

Quel est ce vieillard, dont les cheveux gris tombent sur les épaules et dont la poitrine est couverte d'une longue barbe blanche? C'est Jean-Leblanc, pèlerin de son état. A son chapeau d'antique structure auquel pend un médaillon en plomb, au chien fidèle qui l'accompagne, au bâton noueux sur lequel il s'appuie, et surtout à son regard assuré, sans affecta-

tion, au milieu d'hommes et de choses auxquels il paraît être étranger, on reconnaît les habitudes cosmopolites auxquelles il s'est voué depuis longtemps. Pourquoi, se demande-t-on, cet homme a-t-il arrêté ses pas dans le temple de la justice? Une vaine curiosité l'a-t-elle engagé à venir y présenter le contraste de la rude simplicité d'un solitaire avec les heureux progrès de la civilisation? Non; un motif plus grave l'amène: sont visage, malgré les rides dont soixante-dix-neuf hivers l'ont empreint, a été meurtri par des voies de fait; sa barbe a été déchirée, et le ministère public appelle sur son agresseur la vengeance des lois.

Le prévenu est Jean-Baptiste Renaud, horloger demeurant à Marriès et âgé de 43 ans.

On appelle comme témoin le sieur Roger, demeurant à Liry. C'est un gros homme, dont toutes les allures annoncent le magister du village; il est vêtu d'un habit jadis noir, et dont la couleur actuelle est incertaine; sa culotte de velours brun avec de larges boucles d'argent et ses bas blancs forment un certain contraste avec sa démarche légèrement avinée. Ce grave personnage raconte comment, étant occupé à prendre sa nourriture dans l'auberge du sieur Baudart à Aure, il avait invité à boire un verre de vin le sieur Renaud, prévenu, avec le quel il avait une conversation très intéressante. A une table voisine était assis le pèlerin qui avait demandé pour son repas un œuf et une demi-bouteille de vin. Roger étant sorti un moment, trouve en rentrant son convive aux prises avec le vieillard, qui était terrassé et accusait Renaud de lui avoir cassé une dent et arraché une poignée de sa barbe.

Jean-Baptiste Baudart, cabaretier à Aure, autre témoin, rapporte qu'entendant du bruit dans la chambre où on mangeait, il se disposait à entrer, lorsque Renaud se présenta à lui en se vantant grossièrement d'avoir frappé Jean Leblanc; qu'alors il aperçut ce dernier dont la figure était ensanglantée; qu'indigné de la cruauté de Renaud il prit une fourche pour le mettre à la porte.

Le Tribunal, après une déposition semblable de la femme de Baudart, procède à l'interrogatoire du prévenu.

« Ayant vu, dit-il, une plaque de plomb attachée au chapeau du sieur Jean Leblanc, il lui a demandé s'il était chevalier de Saint-Hubert. Lui ayant ensuite, par curiosité, demandé à voir ses papiers, le fier pèlerin lui aurait séchement refusé de satisfaire à son désir: alors, sur une récrimination de sa part, Leblanc l'aurait poussé violemment; et pour se soustraire à son poignet vigoureux, Renaud aurait été obligé de le saisir par la barbe et de le rattacher. Cependant il avoue qu'il avait un peu bu, et il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal sur la validité de ses moyens de défense. »

Après un court réquisitoire de M. Deshayes, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, dans le quel ce magistrat s'élève avec indignation contre le lâche abus que le prévenu a fait de ses forces envers un vieillard, qui vraisemblablement n'a pas été l'agresseur, le Tribunal, faisant à Renaud l'application de l'art. 311 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

QUESTIONS DE HAUTE IMPORTANCE.

« M. le rédacteur, c'est en vain que des citoyens courageux préparent l'acte d'accusation des ministres déchus, si l'on ne peut atteindre ceux qui profitent et profitent encore de l'inexécution des lois, ou qui les violent impunément à l'ombre de la protection de ces ministres. Chacun doit donc concourir de tous ses moyens à éclairer les chambres et l'opinion publique; c'est dans ce but que je crois devoir vous adresser quelques observations et vous signaler quelques faits.

« On a dénoncé en 1824 à M. Peyronnet, des excès et des malheurs occasionés par les missionnaires, et quoique des dispositions formelles des lois aient qualifié délits les faits articulés, aucune poursuite ne fut commencée.

« Une Cour royale a déféré officiellement, en 1826, au garde-des-sceaux, un mandement contraire à la paix publique, dont l'auteur était passible de peines portées au Code pénal; l'affaire fut étouffée, les magistrats calomniés, et le prélat triomphant ne craignit pas de se vanter, dans un journal, d'être l'objet de la protection royale, ce qui était faux, et ne fut pas démenti par le ministère averti de l'inconvenance d'un tel procédé. Tout cela était pour le mieux, n'en parlons plus; mais il se présente maintenant des questions nouvelles sur les quelles il est assez difficile de prendre un parti, parce que l'on ne sait pas bien encore dans nos départemens, si l'intention d'exécuter les lois est sérieuse, ou si les protestations, qu'on a faites à cet égard, sont seulement un moyen de calmer l'irritation des esprits. Voici ces questions: elles sont du plus haut intérêt, et je désirerais que ceux des jurisconsultes de la capitale qui concourent à la rédaction de la *Gazette des Tribunaux*, voulussent bien faire connaître leur opinion. Et remarquez bien, que ces questions ne sont point hypothétiques; qu'elles se rattachent à des faits réels et positifs, et que l'avis de jurisconsultes, dignes de confiance, et l'indication des poursuites légales à exercer, pourront amener à un résultat.

« 1^{re} Question: La loi du 29 septemb 1795 qui défend les plantations de croix hors des lieux destinés au culte, et les articles organiques du concordat 26, 33, 45 et 52, sont-ils abrogés par la Charte?

« 2^e Question: La loi du 29 mars 1806 qui défend de disposer des fortifications, et ordonne aux procureurs-généraux de poursuivre, sous leur responsabilité personnelle, la répression des délits commis dans les établissemens militaires, est-elle encore en vigueur? L'ouverture d'une brèche dans le bastion d'une citadelle, et la plantation de quatorze croix sur ce bastion constituent-elles un délit, aux termes des articles 13, 14 et 25 de la loi du 8 juillet 1791, et ces délits peuvent-ils être poursuivis conformément à l'art. 2 de la loi du 29 mars 1806, lorsque c'est un

évêque qui a commandé la dégradation et l'ouverture pratiquées dans les fortifications?

« 3^e Question: L'art. 169 du Code pénal est-il applicable à un évêque qui se serait permis de détourner des sommes de beaucoup supérieures à 3,000 fr. appartenant à la caisse du séminaire diocésain?

« 4^e Question: Un évêque, qui s'est permis de percevoir ou de faire percevoir des traitemens de desservans en nombre excédant celui des véritables prêtres attachés aux autels, a-t-il commis le crime de concussion prévu par l'article 174 du Code pénal?

« 5^e Question: Dans le cas où tous ces faits constitueraient des crimes ou des délits, devant quelle autorité faudrait-il que la plainte fût rendue?

« Cette question subsidiaire ne devrait pas en être une; mais la jurisprudence a si peu de fixité quand il s'agit des prêtres, il est si difficile de distinguer l'abus du crime ou du délit, que je considère la difficulté comme des plus graves, depuis que j'ai vu deux jeunes filles injuriées en chaire, le même jour, par le même prédicateur, poursuivre la réparation du délit, l'une devant les Tribunaux, et être déclarée non recevable par la Cour de cassation, l'autre, devant le Conseil d'état, et ne point obtenir justice. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

PARIS, 16 JUILLET.

— Si, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre numéro de samedi, des exemplaires de la consultation de M^e Charles Lucas n'ont point été distribués à tous les membres de la chambre des députés, c'est que le consultant, M. le comte Defermon, ancien ministre et conseiller d'état, ancien intendant général du domaine extraordinaire, grand officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la couronne de fer d'Autriche, donataire de vingt actions sur le canal du Midi, délivrées par lettres d'investiture du 16 juillet 1810, a cru devoir en si grave matière, sur l'avis de M^e Lucas lui-même, soumettre cette consultation, avant de la distribuer à la chambre, aux lumières de plusieurs avocats du barreau de Paris aussi recommandables par leur caractère que par leur talent. Ces honorables jurisconsultes, après un mûr examen, viennent d'y adhérer pleinement. En conséquence, aujourd'hui, la consultation de M^e Charles Lucas sera distribuée à MM. les députés, revêtue des adhésions de MM^{es} Mérilhou, Odilon-Barrot, Barthe, Dalloz, Berville, Charles Renouart, Lanjuinais, Le Rideller, Mermilliod.

Le consultant s'étant borné à démontrer les caractères d'illégalité de l'ordonnance du 23 mai 1823, il n'y avait pas lieu à discuter la question de savoir si ces caractères, définis par la consultation, constituaient la concussion ou la trahison. Cette question est exclusivement de la compétence de la chambre saisie de la proposition de la mise en accusation, et il y a eu une louable réserve, à lui en abandonner la solution toute entière. « N'y a-t-il que trahison à aliéner, même gratuitement, en faveur de tiers, sans le concours des chambres, tout ou partie du domaine public? Faut-il, pour qu'il y ait concussion, en avoir profité? Telle est la grave question qui se présente: notre devoir était de la poser, celui de la chambre est de la résoudre.

— La Cour d'assises de la province de Limbourg, séant à Maestricht, a condamné, le 11 juillet, à cinq années de réclusion, le nommé Charles Goffin, ancien receveur des contributions, convaincu d'avoir soustrait à son profit plus de 3,000 florins de sa caisse. Des circonstances atténuantes ont déterminé la Cour à user de la faculté accordée par un arrêté bienfaisant de Sa Majesté et à exempter le condamné de l'exposition.

— Les propriétaires de la Veloz-Mariana ont résolu de tenter un nouvel effort que des temps meilleurs semblent aujourd'hui devoir favoriser. Ils viennent d'adresser à la chambre des députés une pétition suivie d'une consultation de M^e Dalloz, dans laquelle les hautes questions soulevées par cette affaire sont développées avec la précision, la rectitude de principes et la science profonde qui caractérisent ce jurisconsulte.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 15 juillet.

- Demoiselle Noël, marchande de modes, galerie de l'Orme, n^o 1. — (Juge-commissaire, M. Pepin-Lehalleur; agent, M. Gasse, rue Saint-Honoré, n^o 1.)
 Arnstein et Wolff, négocians, rue du Temple, n^o 101. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Rouvard, rue Saint-Martin, n^o 114.)
 Baty, passementier, rue Saint-Denis, n^o 112. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Chardin, rue Saint-Denis, n^o 112.)
 Alombert Gallé, marchand peaussier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n^o 19. — (Juge-commissaire, M. Pepin-Lehalleur; agent, M. Gavoty, rue Mauconseil.)
 Jeannet Felman et compagnie, négocians, rue de Vendôme, n^o 11. — (Juge-commissaire, M. Fould; agens, M. Rousse et compagnie, rue du Mail, n^o 1.)
 Moisy, marchand de vins, place du Châtelet, n^o 2. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Gailleton, quai de la Tournelle, n^o 27.)
 Guignoz et femme, marchands merciers, rue de la Harpe, n^o 14. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Fournier, rue Saint-Denis, n^o 216.)
 Ligneau Grandcour, marchand de vins en gros, rue Saint-Antoine, n^o 81. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Gauthier, rue et Isle-Saint-Louis, n^o 23.)
 Benard, limonadier, faubourg Saint-Denis, n^o 24. — (Juge-commissaire, M. Marchand; agent, M. Chauvot, boulevard Poissonnière, n^o 9.)